



EXAMEN DES PRINCIPES

Principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante

Procédure de consultation

Janvier – mars 2021

Décembre 2020

Remarques préliminaires

Les principes présentés ci-après s'articulent provisoirement autour des principaux thèmes traités par les 10 commissions thématiques de la Constituante, à savoir dans l'ordre :

1. Commission 1 : préambule, dispositions générales, cohésion sociale, relations Eglises-État, révision de la Constitution et dispositions finales [pp. 3-7]
2. Commission 2 : droits fondamentaux, droits sociaux et société civile [pp. 7-11]
3. Commission 3 : droits politiques [pp. 11-14]
4. Commission 4 : tâches de l'Etat I (principes, finances et développement économique) [pp. 14-18]
5. Commission 5 : tâches de l'Etat II (développement territorial et ressources naturelles) [pp. 18-19]
6. Commission 6 : tâches de l'Etat III (tâches sociales et autres tâches de l'Etat) [pp. 19-23]
7. Commission 7 : autorités cantonales I (dispositions générales et Grand Conseil) [pp. 24-26]
8. Commission 8 : autorités cantonales II (Conseil d'Etat, administration et préfets) [pp. 26-29]
9. Commission 9 : autorités cantonales III (pouvoir judiciaire) [pp. 29-32]
10. Commission 10 : communes et organisation territoriale [pp. 32-36].

Il s'agit d'une structure provisoire qui devra être affinée dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale, tout comme les titres des articles et leur formulation finale. **Il ne s'agit pas encore d'un avant-projet de nouvelle Constitution**, mais des principes retenus par le plénum de la Constituante lors de la deuxième phase de ses travaux (septembre à novembre 2020).

Afin que le présent projet ne soit pas assimilé à un avant-projet de nouvelle Constitution, la **numérotation** des principes ne suit pas un ordre continu, mais est associée à la commission thématique qui les a élaborés. Le premier chiffre du numéro de principe correspond donc au numéro de la commission thématique dans le cadre de laquelle le principe a été adopté par le plénum de la Constituante (respectivement les deux premiers chiffres pour les principes au-delà de 1000).

Préambule

Au nom de Dieu Tout-puissant !
Nous, Peuple du Valais, libre et souverain,
Respectueux de la dignité humaine et de la Nature,
Conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse,
Voulant assumer nos responsabilités envers les générations futures,
Résolus à forger une Société solidaire et un État fondé sur le Droit,
Nous nous donnons la Constitution que voici :

Titre 100 Dispositions générales

Art. 100 République et Canton du Valais

- ¹ Le canton du Valais est l'un des États de la Confédération suisse.
- ² Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités. La séparation des trois pouvoirs et l'égalité du suffrage sont garanties.
- ³ Le canton du Valais est un État de droit. L'action de ses autorités et de ses agents repose sur la loi.

Art. 101 Organisation du Canton

- ¹ Le canton du Valais est composé de communes autonomes dans les limites de la Constitution et de la loi, et de régions.
- ² Des arrondissements, des groupements de communes et des agglomérations urbaines peuvent être établis pour accomplir certaines tâches d'utilité publique.
- ³ Le Grand Conseil détermine le territoire des régions, ainsi que leur chef-lieu.

Art. 102 Capitale

Sion est la capitale du canton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal. Les services de l'administration et les établissements de droit public sont répartis dans les régions.

Art. 103 Armoiries

Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.



Art. 104 Hymne valaisan

L'hymne valaisan est composé des paroles du cantique valaisan « Notre Valais » et de la musique de la marche « Marignan ».

Art. 105 Relations extérieures

Le canton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec les régions frontalières de l'Italie et de la France.

Art. 106 Buts de l'État

¹ L'État garantit les droits fondamentaux.

² Il préserve les intérêts des générations actuelles et futures.

³ L'État travaille au renforcement de la cohésion cantonale et au respect de la diversité cantonale.

⁴ Il veille à la reconnaissance des familles et des communautés de vie conformes au droit.

⁵ L'État protège l'environnement et les ressources naturelles ; il vise à la neutralité climatique.

⁶ Il œuvre au développement durable.

⁷ Il contribue à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine culturel.

⁸ Il protège la propriété.

⁹ Il fait prévaloir le droit et la justice.

Art. 107 Principes de l'activité étatique

¹ L'État poursuit ses buts en appliquant les principes de subsidiarité et d'efficience.

² Il veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités et de l'administration.

³ L'activité de l'État répond à un intérêt public. Elle respecte les règles de la proportionnalité, de la transparence, de la bienveillance et de la durabilité. Elle obéit à des procédures simples et rapides. Elle se conforme au droit supérieur.

Art. 108 Devoirs et responsabilités

¹ Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.

² Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, la collectivité et les générations futures.

³ Elle veille à une utilisation appropriée des biens et des services publics et des ressources naturelles.

Art. 109 Cohésion cantonale

¹ Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de sa minorité linguistique et des particularités régionales.

² Il déclare officielles la langue française et la langue allemande. Il applique l'égalité de traitement dans la législation, la justice et l'administration. Il promeut les échanges linguistiques. Il soutient les dialectes et les patois. Il appuie les initiatives des communautés linguistiques étrangères les plus importantes.

³ Il soutient et organise l'instruction publique ; il surveille l'instruction privée obligatoire ; il encourage la recherche et le développement.

⁴ Il protège la culture, le patrimoine et les arts.

⁵ Il encourage la solidarité entre les populations de montagne et de plaine ; il veille à leurs intérêts communs et à la diversité de leur développement.

⁶ Il soutient le développement d'une économie solidaire et durable. Il veille à la protection de l'environnement et à la qualité de vie des habitants.

⁷ Il assure la mobilité et la communication sur son territoire.

⁸ Il veille à une intégration pour tous ; il accorde une protection particulière aux personnes les plus vulnérables.

⁹ Il encourage la santé publique et le bénévolat et soutient l'action sociale.

Titre 101 Relations État - Eglises et communautés religieuses

Art. 110 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques, de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit de se joindre à l'Église ou à la communauté de son choix, et de la quitter.

⁴ Toute contrainte, manipulation ou tout abus de pouvoir en matière de conscience et de croyance sont interdits.

Art. 111 Eglises et communautés religieuses

¹ L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.

² Il reconnaît la contribution des Églises et communautés religieuses au lien social et au bien commun.

³ Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens.

Art. 112 Eglises reconnues de droit public

¹ L'Église catholique romaine et l'Église évangélique réformée sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.

² L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population.

³ La loi fixe les prestations de l'État et des communes.

Art. 113 Autres communautés religieuses

Les autres communautés religieuses sont soumises au droit privé. A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public. Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation, à un fonctionnement respectueux des règles démocratiques et de la transparence financière.

Art. 114 Organisation et autonomie

¹ Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi.

² Les Églises et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.

Titre 102 Révision de la Constitution

Art. 115 Principes

¹ La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement. Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables. Les suffrages blancs sont pris en compte comme suffrages valables.

² Le peuple peut demander une révision totale ou partielle au moyen d'une initiative munie de 6'000 signatures de citoyennes et de citoyens attestées par l'autorité communale. La récolte de signatures se fait dans le délai de 12 mois. La demande de révision est adressée au Grand Conseil et soumise au vote populaire obligatoire dans le délai de deux ans. Le Grand Conseil peut aussi proposer une révision totale ou partielle au vote obligatoire du peuple.

³ L'examen de l'initiative fait d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité, puis de deux lectures sur le fond.

Art. 116 Révision totale

L'initiative demandant une révision totale est soumise au vote obligatoire du peuple avec un préavis éventuel du Grand Conseil. Lors du même vote, le peuple décide si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante, selon les mêmes règles que le Grand Conseil. En cas d'acceptation, le Grand Conseil ou la Constituante désigne en son sein une commission représentative, chargée de rédiger un avant-projet.

Art. 117 Révision partielle

¹ L'initiative, populaire ou parlementaire, qui porte sur une révision partielle peut revêtir la forme d'un projet conçu en termes généraux ou d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle est accompagnée d'un préavis du Grand-Conseil ou d'un contre-projet.

² Si le Grand Conseil oppose à l'initiative un contre-projet, le peuple répond à ces trois questions :

- a) Acceptez-vous l'initiative ?
- b) Acceptez-vous le contre-projet ?
- c) Au cas où l'initiative et le contre-projet obtiennent la majorité des suffrages, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Titre 103 Dispositions finales

Art. 118 Dispositions finales

¹ La Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

² Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore, dans un délai raisonnable, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux. Dans l'intervalle, le droit ancien continue de déployer ses effets.

Titre 200 Droits fondamentaux, libertés, droit sociaux et société civile

Chapitre 20 Droits fondamentaux

Art. 200 Dignité humaine

La dignité humaine est intangible. Elle sera respectée et protégée.

Art. 201 Égalité

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait de sa naissance, de ses origines, de sa race, de son sexe, de sa langue, de ses convictions politiques ou religieuses, ou de sa condition sociale.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 202 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 203 Liberté personnelle

La liberté de la personne humaine est garantie.

Art. 204 Garanties générales de procédure

¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

² Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues.

³ Nul ne peut être empêché de saisir une ou un juge pour des raisons financières. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Art. 205 Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Art. 206 Garantie de procédure judiciaire

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

Art. 207 Valeur des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux limitent l'action des pouvoirs publics.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Leur restriction, proportionnée au but visé, doit être justifiée par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Ils doivent être mis en œuvre dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Chapitre 21 Libertés individuelles et citoyennes

Art. 208 Libertés individuelles

Toute personne a droit :

- a) à son intégrité physique et psychique;
- b) à sa vie privée et familiale;
- c) à conclure librement mariage ou partenariat, et à établir des liens de famille;
- d) au respect de son domicile;
- e) à son libre épanouissement;
- f) de choisir sa formation, son métier ou sa profession;
- g) à la liberté de sa langue;
- h) à son libre établissement sur le territoire du canton;
- i) au respect de ses relations avec l'extérieur, notamment par voie de la poste ou des télécommunications;
- j) à la protection de son identité numérique;
- k) à une mort digne.

Art. 209 Liberté de l'art, de la science et de la culture

¹ La liberté de création et d'expression artistique est garantie.

² La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique est garantie.

³ L'État favorise l'accès à la culture et à la connaissance du patrimoine.

Art. 210 Liberté des médias

¹ La liberté des médias est garantie.

² La censure est interdite.

³ Le secret des sources est protégé.

Art. 211 Liberté d'opinion et d'information

¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de communiquer son opinion.

² Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 212 Protection des « lanceurs d'alerte »

Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux bénéficie d'une protection particulière des pouvoirs publics.

Art. 213 Libertés de réunion, d'association et de manifestation

¹ La liberté de réunion et d'association est garantie.

² La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations organisées dans l'espace public.

Art. 214 Droit à l'identité numérique

¹ Toute personne a le droit de contrôler son identité numérique. Elle est protégée contre l'utilisation abusive des données qui la concernent.

² Ce droit comprend notamment la consultation, la rectification et la destruction des données inexactes.

³ La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.

Chapitre 22 Libertés économiques

Art. 215 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie. La loi ne peut vider ce droit de sa substance.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaldrait à une expropriation.

Art. 216 Liberté de l'économie et du commerce

La liberté de l'économie et du commerce est garantie.

Art. 217 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Les conflits du travail se règlent, en principe, par la négociation entre partenaires sociaux sur la base des conventions collectives.

Chapitre 23 Droits sociaux

Art. 218 Solidarité sociale

¹ Toute personne dans le besoin a droit à une existence décente, en particulier d'obtenir de l'État un logement, des soins de santé, et les moyens préservant sa dignité humaine.

² Toute personne a le droit de participer, d'une manière active et conforme à ses facultés, à la vie de la société et à la marche de la démocratie.

³ L'État accorde une protection particulière aux personnes et aux groupes de personnes les plus vulnérables.

⁴ Le droit à l'inclusion et à l'intégration est garanti. Toute personne doit notamment pouvoir participer activement à la vie en société.

⁵ Les institutions sont tenues d'aménager leur organisation et leurs règles de fonctionnement afin de favoriser l'exercice du droit d'inclusion et d'intégration.

Art. 219 Droits de l'enfant

¹ L'enfant possède au sein de sa famille ou de la société des droits inaliénables à sa protection, à sa croissance, à sa maturité et à son intégration. La loi veille au respect de son droit d'être entendu.

² Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement au développement.

³ L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant, et ce dès son plus jeune âge.

⁴ Les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes formes de violence à leur rencontre.

⁵ Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de formes de scolarisation adéquates.

Art. 220 Droits des personnes en situation de handicaps

¹ L'État préserve l'autonomie des personnes en situation de handicap physique, psychique et mental. Il favorise leur insertion harmonieuse dans la société.

² Le droit des personnes en situation de handicap à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur un pied d'égalité avec l'ensemble des personnes.

³ Dans leurs rapports avec les autorités, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

⁴ L'accès aux bâtiments, installations et aux prestations destinées au public leur est garanti.

Art. 221 Droits des personnes âgées

¹ Les personnes âgées ont droit au respect de leur intégrité, de leur autonomie et de leurs libertés.

² L'État soutient l'aménagement des structures d'accueil nécessaires, et les intègre dans le réseau de santé, afin de favoriser la qualité de vie et la lutte contre la solitude et l'exclusion.

³ Toute personne âgée a droit au respect de son autonomie et à participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits politiques.

Chapitre 24 Vie associative et bénévolat

Art. 222 Principe

L'État reconnaît l'importance d'une société vivante et diverse. Il peut soutenir les organisations de la société. Il peut également les consulter.

Art. 223 Associations et bénévolat

¹ L'État reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie de la société. Il peut accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.

² Il respecte l'autonomie des associations.

³ Il peut déléguer des tâches aux associations.

⁴ Il encourage le bénévolat.

Art. 224 Associations et partis politiques

Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils sont consultés par l'État sur les objets qui les concernent.

Art. 225 Transparence du financement de la vie politique

La transparence du financement de la vie politique est garantie.

Titre 300 Droits politiques

Chapitre 30 Principes généraux

Art. 300 Education à la citoyenneté et formation civique

L'État et les communes assurent l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes. Ils encouragent des actions de formation civique pour le corps électoral.

Art. 301 Droits politiques / a. Objet

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des initiatives, des demandes de référendum et de motions populaires.

Art. 302 Droits politiques / b. Personnes incapables de discernement

Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont suspendus par décision de l'autorité compétente.

Art. 303 Droits politiques / c. Exercice des droits politiques

¹ L'État et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

² Les titulaires des droits politiques demeurent libres de les exercer.

Art. 304 Droits politiques / d. Obligation d'exercer le mandat

Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf juste motif.

Art. 305 Représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'État promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités. Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie familiale et professionnelle avec leur mandat.

Art. 306 Votes par correspondance

L'État prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

Art. 307 Votes blancs

Les votes blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire. En revanche, ils ne sont pas pris en compte lors des votations, à l'exception des votations relatives à la Constitution.

Chapitre 31 Droits politiques cantonaux

Art. 308 Droit de vote et d'éligibilité

¹ Sont titulaires du droit de vote, au niveau cantonal, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton.

² Le droit de vote comprend le droit :

- a) de participer aux votations ;
- b) d'élire les membres du Conseil d'État et du Grand Conseil ;
- c) de lancer et de signer des initiatives, des demandes de référendum et des motions populaires.

³ Peuvent être élues à une charge publique au niveau cantonal, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus.

Art. 309 Election des membres du Conseil des États

¹ Ont le droit d'élire la députation du canton au Conseil des États, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton ainsi que celles qui sont domiciliées à l'étranger et exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Peuvent être élues au Conseil des États, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton.

³ La circonscription électorale pour l'élection de la députation du canton au Conseil des États est le canton.

⁴ L'élection de la députation du canton au Conseil des États se fait selon le système majoritaire, sans scrutin de liste.

⁵ L'élection a lieu en même temps que celle de la députation du canton au Conseil national suisse. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit. Si le nombre de candidates et candidats au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Chapitre 32 Droits politiques communaux

Art. 310 Droit de vote et d'éligibilité

¹ Sont titulaires du droit de vote, au niveau communal, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune.

² Le droit de vote comprend le droit :

- a) de participer aux votations ;
- b) d'élire ;
- c) de lancer et de signer des initiatives et des demandes de référendum.

³ Peuvent être élues à une charge publique au niveau communal, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus.

Chapitre 33 Droits populaires cantonaux

Art. 311 Initiative législative

¹ Quatre mille titulaires du droit de vote peuvent demander l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi, d'un décret ou de toute décision susceptible de référendum. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois.

² L'initiative s'adresse au Grand Conseil. Elle revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³ Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Grand Conseil valide sans retard les initiatives. Il constate la nullité de l'initiative qui :

- a) ne respecte pas le droit supérieur ;
- b) vise plus d'une matière ;
- c) ne respecte pas l'unité de la forme ;
- d) est irréalisable ;
- e) n'entre pas dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.

⁴ L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'y opposer un contre-projet.

⁵ Lorsqu'une demande d'initiative doit entraîner de nouvelles dépenses ou la suppression de recettes existantes mettant en péril l'équilibre financier, le Grand Conseil doit compléter l'initiative en proposant de nouvelles ressources, la réduction de tâches incombant à l'État ou d'autres mesures d'économie.

Art. 312 Initiative des communes

[Un nombre encore à définir de] communes peuvent soumettre au Grand Conseil une demande d'initiative en matière législative. Les dispositions relatives à l'initiative législative sont applicables.

Art. 313 Référendum facultatif

¹ Trois mille titulaires du droit de vote peuvent demander dans les nonante jours qui suivent la publication officielle que soient soumis au vote du peuple:

- a) les lois et les décrets;
- b) les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit;
- c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à 0,75 pour cent ou périodique supérieure à 0,25 pour cent de la dépense totale du compte de fonctionnement et du compte des investissements du dernier exercice.

² Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil.

³ Ne sont pas soumises au vote du peuple:

- a) les lois d'application;
- b) les dépenses ordinaires et les autres décisions.

Art. 314 Référendum des communes

Le droit de référendum est également accordé à [un nombre encore à définir de] communes.

Art. 315 Motion populaire

200 titulaires du droit de vote peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil la traite comme une motion parlementaire.

Chapitre 34 Droits populaires communaux

Art. 316 Initiative législative

Les titulaires du droit de vote disposent au niveau communal d'un droit d'initiative et, dans les communes à conseil général, d'un droit de référendum. La loi définit l'exercice de ces droits.

Art. 317 Listes électorales neutres

Les personnes disposant du droit d'éligibilité au niveau communal ont la possibilité de faire acte de candidature pour le conseil général sur une liste non partisane.

TITRE 456 Tâches publiques

Chapitre 40 Principes généraux

Art. 400 Principes de l'activité étatique

¹ Les principes de bonne foi, d'exemplarité, de bien commun, d'équité et de solidarité guident les actions de l'État.

² L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

³ L'État maintient et développe un service public de qualité.

⁴ Pour supporter ses activités et décisions, l'État se base sur des informations scientifiques validées.

Art. 401 Réalisation des tâches publiques – Subsidiarité

L'État et les communes observent le principe de la subsidiarité. Ils assument des tâches d'intérêt public que des particuliers ou des entités ne sont pas en mesure d'accomplir de manière adéquate. L'État prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

Art. 402 Réalisation des tâches publiques – Délégation

L'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant. Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

Art. 403 Réalisation des tâches publiques – Collaboration

L'État, les communes et les particuliers investis de tâches publiques collaborent dans l'accomplissement de ces tâches.

Art. 404 Réalisation des tâches publiques – Décentralisation

L'État procède à une décentralisation des tâches publiques, notamment lorsque que la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent. Il veille en outre à les répartir équitablement sur le territoire cantonal.

Art. 405 Examen de la réalisation des tâches

Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les pouvoirs publics sont bien nécessaires, efficaces et remplies de manière économiquement optimale, qu'elles sont supportables et que leurs conséquences financières sont maîtrisées.

Art. 406 Densité réglementaire

L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative.

Art. 407 Responsabilité de l'État

¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agentes et agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.

² La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Chapitre 41 Développement durable

Art. 408

¹ L'État veille à un usage économe et équitable des ressources naturelles ainsi qu'à leur capacité de renouvellement. Il garantit aux générations futures un environnement sain et sûr en veillant au respect des limites planétaires.

² L'État et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions.

Chapitre 42 Régime des finances

Art. 409 Principes

¹ La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente, afin de permettre une politique économique anticyclique.

² L'État et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.

³ Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

Art. 410 Impôts et autres contributions

¹ L'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches

² Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

³ L'imposition des personnes physiques se fait sur une base individuelle.

⁴ L'État et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

Art. 411 Frein à l'endettement et aux dépenses

¹ Le budget de l'État doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

² Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

³ Le Conseil d'État propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.

⁴ Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil, par la voie du décret, dans la même session que celle où il approuve le budget.

⁵ La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

Art. 412 Surveillance et contrôle des finances

¹ Le Canton est doté de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

² Ces autorités sont notamment :

- a) la Cour des comptes, en charge du contrôle de performance.
- b) un organe chargé du contrôle de conformité.

³ Les membres de la Cour des comptes sont élus par le Grand Conseil.

Chapitre 43 Développement économique

Art. 413 Politique économique

¹ L'État et les communes créent les conditions cadres favorables à une économie performante et durable. Ils s'emploient à promouvoir activement une économie diversifiée et équilibrée du point de vue structurel et territorial.

² L'État et les communes favorisent les compétences locales, les circuits de production courts et la valeur ajoutée locale.

³ Ils créent les conditions cadres favorisant le plein emploi.

⁴ Ils encouragent les efforts de l'économie visant à préserver et à créer des emplois de qualité, respectueux de l'humain et de son environnement.

⁵ Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.

Art. 414 Monopoles et régales

¹ L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.

² L'État dispose des droits régaliens relatifs aux mines, y compris le droit d'exploiter l'énergie géothermique, ainsi que de la chasse et de la pêche.

³ Les droits régaliens privés existants sont réservés.

⁴ Les droits régaliens confèrent à l'État un droit exclusif d'utilisation. Il peut concéder ce droit aux communes ou à des personnes privées.

Art. 415 Conditions de travail

¹ L'État lutte contre la précarisation des conditions de travail.

² Il veille à la protection de la santé physique et psychique sur le lieu de travail.

Chapitre 44 Innovation et recherche

Art. 416

L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et développement notamment au sein des entreprises et au niveau de la formation.

Chapitre 45 Infrastructures cantonales

Art. 417

L'État définit une politique des infrastructures et du patrimoine qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

Chapitre 46 Promotion économique

Art. 418

¹ L'État favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractif.

² L'État encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les secteurs d'activités, notamment l'agriculture, l'artisanat, l'industrie, le tourisme, le commerce et en général toutes les branches de l'économie intéressant le canton.

Chapitre 50 Aménagement du territoire

Art. 500

¹ L'État et les communes assurent un développement territorial différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie et l'environnement.

² Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire et à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

³ L'État assure la coordination du développement territorial et soutient les coopérations intercommunales.

Chapitre 51 Mobilité

Art. 501

¹ L'État assure une mobilité adéquate qui tienne compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

² Il favorise les transports collectifs et la mobilité douce.

Chapitre 52 Energie et climat

Art. 502

¹ L'État met en œuvre une politique énergétique qui privilégie une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.

² Il promeut les actions améliorant l'efficacité énergétique.

³ Il met en œuvre des politiques susceptibles de lutter contre les changements climatiques.

⁴ Il vise la neutralité carbone et encourage les initiatives et les mesures concrètes qui y contribuent durablement.

Chapitre 53 Ressources naturelles

Art. 503

¹ L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, la forêt, doit être compatible avec la durabilité.

² Pour préserver les ressources naturelles non renouvelables et minimiser l'utilisation des matières premières, l'État et les communes encourage le recyclage.

³ L'État et les communes assurent l'approvisionnement en eau et s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle de cette ressource dont ils demeurent propriétaires.

Chapitre 54 Agriculture et sylviculture

Art. 504

¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions cadres attractives.

² Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.

³ Il encourage les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et des animaux qui favorisent une production locale de qualité et le maintien des valeurs paysagères et du patrimoine rural.

⁴ L'État encourage la transition vers une agriculture biologique.

Chapitre 55 Biodiversité, environnement, nature et paysage

Art. 505

¹ L'État protège la nature, le paysage et les valeurs patrimoniales.

² L'État et les communes veillent à la sauvegarde et à la valorisation de la biodiversité et des milieux naturels.

³ Les impacts gênants ou nuisibles pour l'être humain et la nature doivent être évités ou si nécessaires éliminés selon les avancées technologiques, en application du principe du pollueur-payeur.

⁴ L'État gère la pratique de la pêche et de la chasse selon les principes fixés par la confédération.

Chapitre 60 Tâches sociales

Section 60 Principe général

Art. 600

L'État reconnaît et soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidantes et aidants. Il encourage cette dernière par des mesures adaptées, avec l'appui des communes.

Section 61 Famille

Art. 601 Principes

¹ L'État reconnaît la famille dans sa diversité, en tant que premier lieu de vie, comme la cellule de base de la société.

² Il reconnaît et valorise le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement.

³ Il organise ses tâches en tenant compte des principes suivants :

- a) la primauté de la responsabilité des individus ;
- b) le respect de la subsidiarité, de l'auto-responsabilité et de l'autonomie ;
- c) l'intérêt supérieur des enfants et des personnes vulnérables ;
- d) l'équité et la proportionnalité dans les aides accordées ;
- e) la valorisation du facteur temps consacré à l'organisation et à la vie interne de ces communautés de vie.

⁴ L'État et les communes développent une politique familiale globale.

Art. 602 Petite enfance

¹ L'État et les communes permettent à tous les enfants d'accéder à des activités de développement et à des services de qualité pour la petite enfance.

² Ils mettent à disposition des structures permettant l'accès à des mesures d'accompagnement à la parentalité.

Art. 603 Accueil préscolaire et parascolaire

En collaboration avec les communes et les privés, l'État garantit et supervise des structures d'accueil préscolaire et parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.

Art. 604 Conciliation de la vie professionnelle et familiale

L'État encourage les entreprises à instaurer des conditions de travail favorables à la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

Art. 605 Congé parental

En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État met en place un dispositif de congé parental cantonal.

Section 62 Politique intergénérationnelle

Art. 606

L'État, en collaboration avec les communes ou l'initiative privée, met en place une politique cantonale intergénérationnelle en tenant compte des besoins spécifiques et des intérêts des différentes classes d'âges. Il favorise la solidarité entre les générations.

Section 63 Santé

Art. 607 Principes

¹ L'État contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique, psychique et spirituelle dans le respect de la liberté, de la dignité, de l'intégrité, de l'égalité et de l'auto-détermination des personnes.

² A cette fin, il encourage la responsabilité individuelle, la solidarité collective et un accès équitable à des soins de qualité.

³ Il contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.

Art. 608 Prévention, promotion et protection de la santé

¹ L'État prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

² Il met en place toutes les mesures indispensables à la protection de la santé de la collectivité par une politique de santé publique efficiente.

Art. 609 Système de santé

¹ Sous réserve des dispositions légales fédérales, les communes veillent, en collaboration avec l'État et les autres communes de la région, à une couverture adéquate des besoins de leur population en soins de santé.

² L'État crée les conditions cadres permettant la coordination dans le suivi du patient.

³ L'État surveille et coordonne le réseau de soins de santé.

Art. 610 Autonomie des personnes âgées

L'État soutient et encourage les mesures en faveur des personnes âgées visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.

Art. 611 Soins palliatifs et fin de vie

¹ L'État assure la mise à disposition de soins palliatifs, accessibles en tout temps.

² L'État prend toutes les mesures adéquates pour qu'une fin de vie digne soit possible en respectant les choix des personnes concernées.

Section 64 Sécurité sociale

Art. 612 Principes

¹ En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'État se fixe pour but d'assurer la sécurité sociale de la population, notamment des familles, des enfants, des jeunes ainsi que des personnes seules, âgées ou en situation de handicap.

² L'État et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité, l'exclusion sociale et économique ainsi que le surendettement.

Art. 613 Aide sociale

¹ L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. Elle est en principe non remboursable.

² L'État et les communes favorisent, en principe, le maintien de la propriété du logement aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Section 65 Intégration

Art. 614 Principe

L'État et les communes mettent en place des mesures pour favoriser l'intégration ou l'inclusion de chaque individu dans le respect des valeurs qui fondent l'état de droit.

Art. 615 Naturalisation

¹ L'État assure une procédure uniforme pour la naturalisation des personnes de nationalité étrangère.

² Les procédures sont simples et rapides. Seuls les frais administratifs sont perçus pour l'octroi de la citoyenneté.

³ La loi prévoit un droit de recours contre les décisions de naturalisation négatives.

Section 66 Logement

Art. 616

¹ Dans le cadre de la politique du logement, l'État et les communes encouragent la propriété de logement principal, la création de logements d'utilité publique et la rénovation des biens immobiliers dans une perspective de développement durable

² L'État et les communes orientent une politique durable en matière de construction.

Section 67 Enseignement et formation

Art. 617 Enseignement public

¹ L'État organise et finance un enseignement public qui vise à la transmission des savoirs et au développement humain intégral. Il fonde son action sur le respect des convictions de chacun et l'amitié entre tous. Il dote les individus d'outils permettant le sens de la responsabilité individuelle, économique, sociale et climatique, l'esprit critique, l'autonomie dans la pensée et la créativité.

² L'État met en place une école publique qui assure l'instruction des élèves, en collaboration avec leurs parents. L'école seconde la famille dans l'éducation des enfants.

Art. 618 Enseignement de base

¹ L'enseignement de base est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques. La liberté du modèle d'instruction est garantie.

² L'État se donne les moyens d'assurer à tous les enfants confiés à l'école, une formation de qualité adaptée à leurs aptitudes et permettant de développer leurs potentialités.

³ L'État assure une transition harmonieuse entre les différents niveaux de formation et favorise le travail en réseau des professionnels en contact avec les enfants.

⁴ L'État et les communes encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

Art. 619 Formation professionnelle et enseignement secondaire et tertiaire

¹ L'État organise une formation professionnelle initiale, un enseignement secondaire supérieur et un enseignement tertiaire.

² L'État soutient et finance les écoles supérieures dans leurs activités de formation et de recherche.

³ L'État met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

Art. 620 Formation permanente et continue

L'État soutient la formation permanente et la formation continue, notamment par la validation des acquis.

Section 68 Culture, sport et loisirs

Art. 621 Principe

L'État reconnaît l'importance de la culture, du sport et des loisirs dans l'équilibre et le développement personnels comme facteurs favorisant la cohésion sociale.

Art. 622 Culture

¹ L'État et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation, la médiation culturelle et les échanges culturels en tenant compte des particularismes régionaux.

² L'État et les communes favorisent l'accès et la participation à la culture.

³ L'État et les communes, en collaboration avec l'initiative privée, sauvegardent, enrichissent et promeuvent le patrimoine et l'héritage matériels et immatériels du canton.

Art. 623 Sport

L'État et les communes encouragent soutiennent et promeuvent le sport dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau en complément de l'initiative privée.

Art. 624 Loisirs

L'État et les communes encouragent l'accès de la population à des loisirs diversifiés favorisant la cohésion sociale.

Section 69 Sécurité et police

Art. 625

¹ L'État détient le monopole de la force publique.

² L'État et les communes garantissent la sécurité et l'ordre public.

Section 70 Autres tâches de l'État

Art. 626 Aide humanitaire et coopération au développement

L'État et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.

Art. 627 Réalisation de l'égalité entre les personnes

¹ L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour lutter contre les discriminations et pour garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

² L'État et les communes promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises et en politique.

Art. 628 Prospective

Dans le but de préparer l'avenir, l'État s'appuie sur un organe de prospective.

Titre 789 Autorités cantonales

Chapitre 70 Dispositions générales

Art. 700 Séparation des pouvoirs

¹ Les autorités cantonales sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.

² Elles comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 701 Eligibilité

Toute personne de nationalité suisse âgée de 18 ans révolus et domiciliée en Valais est éligible au Grand Conseil et au Conseil d'État.

Art. 702 Durée des mandats

¹ La durée des mandats cantonaux (Grand Conseil et Conseil d'État) est liée à celle des mandats fédéraux (cf. art. 145 Cst. féd.).

² La durée des mandats du pouvoir judiciaire est réservée.

Art. 703 Incompatibilités

¹ La fonction de membre du Conseil d'État est incompatible avec :

- a) toute autre fonction élective ;
- b) toute autre activité lucrative.

² La fonction de membre du Grand Conseil est incompatible avec celle de cadre supérieur de l'État et des entreprises publiques.

³ Deux membres d'une même famille ne peuvent siéger au sein d'une même autorité. La loi règle le degré d'incompatibilité.

Art. 704 Récusation

Tout membre d'une autorité cantonale doit se récuser lorsqu'il a un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération.

Art. 705 Immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'État ne peuvent en principe être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.

² La loi décrit les conditions de la levée de l'immunité.

Art. 706 Législation d'urgence

¹ Un acte législatif du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Sa durée de validité doit être limitée.

² Lorsqu'un référendum est demandé contre un tel acte législatif, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.

³ Un acte législatif déclaré urgent qui n'a pas été accepté en votation ne peut pas être renouvelé.

Art. 707 Délégation législative

La loi peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 708 Droit de veto

Le Grand Conseil peut opposer son veto aux actes de l'autorité délégataire.

Art. 709 Langue

Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes du canton.

Art. 710 Information

Les autorités informent le public sur leur activité.

Chapitre 71 Grand Conseil

Art. 711 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

Art. 712 Composition

Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés et de 85 députées suppléantes et députés suppléants.

Art. 713 Mode d'élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus selon le système proportionnel (simple) au sein de 6 circonscriptions électorales organisées autour des villes de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

² Le mode d'élection du Grand Conseil se base sur une méthode sans biais.

³ Les sièges du Grand Conseil sont répartis entre les circonscriptions électorales proportionnellement à leur population résidante totale.

⁴ Le quorum est inférieur à 8%.

Art. 714 Présidence et vice-présidence

Le Grand Conseil élit pour un an une présidente ou un président et deux vice-présidentes ou vice-présidents, en tenant compte d'une représentation équitable des forces politiques, des genres et des régions.

Art. 715 Indépendance

Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

Art. 716 Liens d'intérêt

¹ Les membres du Grand Conseil sont tenus de publier leurs liens d'intérêts.

² Le service parlementaire établit un registre public des liens d'intérêts, actualisé annuellement, sur la base des indications fournies par les membres du Grand Conseil.

³ Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération sont tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet au Grand Conseil ou en commission.

⁴ Tout membre du Grand Conseil ne respectant pas le devoir de signalement des liens d'intérêts s'expose à des sanctions.

⁵ Les candidates et candidats à l'élection au Grand Conseil publient leurs liens d'intérêts avant l'élection, dès le dépôt de leur candidature.

Art. 717 Organisation

¹ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

² Certaines décisions importantes sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

³ Les sessions du Grand Conseil et les séances de commissions sont organisées selon le système du jour bloqué.

⁴ 20 membres du Grand Conseil peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire.

Art. 718 Répartition équitable des fonctions

Le Grand Conseil veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les hommes et les femmes et respecte les critères régionaux et linguistiques.

Art. 719 Registre des interventions parlementaires

Le service parlementaire tient un registre public des interventions parlementaires.

Art. 720 Droit à l'information

Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant le canton.

Art. 721 Révocation des membres du Conseil d'État

Les membres du Conseil d'État peuvent être révoqués par le Grand Conseil pour de justes motifs, par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres du Grand Conseil présents.

Chapitre 80 Conseil d'État

Art. 800 Composition

¹ Le Conseil d'État se compose de sept membres.

² Le Conseil d'État est une autorité collégiale. Il s'organise librement dans le cadre de la loi.

Art. 801 Election

¹ Les membres du Conseil d'État sont élus par le peuple, selon le système proportionnel, en même temps que les membres du Grand Conseil.

² Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral du Haut-Valais, un parmi celui du Valais central et un parmi celui du Bas-Valais. La loi règle les modalités.

³ Les mandats des membres du Conseil d'État sont renouvelables.

Art. 802 Présidence et vice-présidence

¹ Le collège gouvernemental désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un deuxième à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante.

² La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.

Art. 803 Compétences générales

Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif, dirige l'administration et conduit la politique du canton.

Art. 804 Programme de législature

¹ Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

² Tous les membres du Conseil d'État sont liés par le contenu de ce programme.

³ Le Conseil d'État peut amender ce programme en cours de législature ; il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.

⁴ Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Art. 805 Direction de l'administration

¹ Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente.

² Chaque membre du Conseil d'État dirige un département.

³ Le Conseil d'État veille à ce que l'administration soit efficiente et assure un service de proximité.

Art. 806 Compétences législatives

¹ Le Conseil d'État prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.

² Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent ainsi que les dispositions d'exécution des lois cantonales ou fédérales, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une loi.

Art. 807 Compétences juridictionnelles

Le Conseil d'État ne doit pas être systématiquement la première instance de recours dans les procédures de droit administratif. La loi règle les modalités d'application.

Art. 808 Compétences financières

¹ Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'État.

² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Art. 809 Relations extérieures

¹ Le Conseil d'État représente le canton.

² Il négocie et signe les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

³ Il répond aux consultations fédérales.

⁴ Le Conseil d'État et la députation valaisanne aux chambres fédérales - ou une délégation de celles-ci – constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales, dénommée Conférence des affaires fédérales.

Art. 810 Surveillance des communes

Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes.

Art. 811 Nominations

¹ Le Conseil d'État procède, en toute transparence, aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité.

² Il veille en particulier à assurer une représentation équitable des forces politiques élues au Grand Conseil dans les conseils d'administration des entreprises publiques.

Art. 812 Sécurité et ordre publics

Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 813 Situations extraordinaires

¹ Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le temps.

² Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de 6 mois.

³ La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

Art. 814 Révocation des membres du conseil communal

La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des membres de la municipalité.

Art. 815 Médiation

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrées ou administrés.

² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation pour la durée de la législature.

Chapitre 81 Présidentes et présidents de région

Art. 816 Principes

- ¹ Chaque région est dotée d'une présidente ou d'un président de région.
- ² La présidente ou le président de région est élu-e par le corps électoral des communes concernées.
- ³ Le mandat de présidente ou de président de région est incompatible avec celui de membre d'un exécutif communal de la région concernée.
- ⁴ Sa durée est liée à celle du mandat des autorités communales.

Art. 817 Compétences

- ¹ La présidente ou le président de région préside la Conférence des présidentes et présidents de communes.
- ² La présidente ou le président de région agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton.

Chapitre 90 Autorités judiciaires

Section 90 Organisation judiciaire

Art. 900 Principes

- ¹ La loi règle la composition, l'organisation et la compétence des autorités judiciaires, les modalités de leur nomination ou élection, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.
- ² Les autorités judiciaires comprennent également le Ministère public.
- ³ La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées, notamment dans les domaines du droit pénal des mineurs, du droit du travail, du droit du bail, du droit commercial, du droit de la famille.
- ⁴ Le Grand Conseil doit allouer tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

Art. 901 Double instance

Toute décision judiciaire en matière civile ou pénale peut être portée devant une seconde instance au niveau cantonal.

Art. 902 Juridiction civile

- ¹ La juridiction civile est exercée par :
 - a) la juge de paix ou le juge de paix (*appellation non définitive*) ;
 - b) le tribunal d'arrondissement ;
 - c) le Tribunal cantonal.
- ² Les tribunaux civils peuvent être composés d'assesseures et d'assesseurs disposant des compétences spécialisées requises. Ces derniers doivent être rémunérés correctement.

Art. 903 Juridiction pénale

La juridiction pénale est exercée par :

- a) la juge de paix ou le juge de paix (*appellation non définitive*) ;
- b) le Ministère public ;
- c) le tribunal d'arrondissement ;
- d) le tribunal des mineurs ;
- e) le tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures ;
- f) le Tribunal cantonal.

Art. 904 Juridiction administrative

¹ La juridiction administrative est exercée par :

- a) les commissions spéciales de recours ;
- b) le Tribunal cantonal.

² Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

Art. 905 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale et administrative.

² Il s'organise librement dans les limites de la loi.

³ L'élection de la présidence du Tribunal cantonal se fait :

- a) par une désignation par ses pairs ;
- b) pour une durée pluriannuelle.

⁴ Les arrêts du Tribunal cantonal peuvent comporter des opinions séparées.

⁵ Le Tribunal cantonal peut recourir à des assesseures et assesseurs dans des domaines spécialisés.

Art. 906 Tribunal d'arrondissement

La justice civile et pénale de première instance est administrée par le tribunal d'arrondissement, dont la loi fixe le nombre et le siège.

Art. 907 Tribunal du droit de la famille

¹ Il est institué un tribunal du droit de la famille rattaché au tribunal d'arrondissement.

² Ce tribunal est compétent pour statuer en première instance cantonale sur toutes les questions qui se rapportent au droit de la famille et du partenariat enregistré.

³ Son organisation, en particulier territoriale, est réglée par la loi.

Art. 908 Juge de paix

Un juge de paix ou un juge de paix est désigné par cercle ou par arrondissement pour connaître des causes civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi.

Art. 909 Ministère public

Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant dans l'application du droit.

Art. 910 Résolution extrajudiciaire des litiges

L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Art. 911 Mesures de réinsertion

Toute personne privée de liberté a droit à des mesures qui favorisent sa réinsertion.

Section 91 Cour constitutionnelle

Art. 912

¹ Il existe une Cour constitutionnelle rattachée au Tribunal cantonal.

² La Cour constitutionnelle :

- a) contrôle la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
- b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
 - les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
 - les conflits de compétence entre autorités ;
 - la validité matérielle des initiatives populaires.

³ La loi peut lui attribuer d'autres compétences et définit la procédure et la qualité pour agir.

⁴ Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées.

Section 92 Indépendance du pouvoir judiciaire

Art. 913 Principes

¹ Dans l'exercice de leurs compétences, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

² Les membres des autorités judiciaires exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale.

Art. 914 Incompatibilités

¹ Les membres des autorités judiciaires ne peuvent pas être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État.

² Les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil.

³ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 915 Immunité

La loi prévoit des dispositions spéciales sur l'immunité de poursuite pénale des membres des autorités judiciaires et sur sa levée.

Art. 916 Activité accessoire

¹ Les membres des autorités judiciaires ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité.

² Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires ou qui font appel à des assesseuses et assesseurs sont réservées.

Art. 917 Nomination, élection et révocation

¹ Les membres des autorités judiciaires sont nommés ou élus pour une durée indéterminée.

² La loi règle les motifs et la procédure de révocation.

³ Peuvent être membres des autorités judiciaires cantonales les personnes de nationalité suisse domiciliées sur le territoire de la Confédération.

⁴ Le choix des candidates et candidats aux autorités judiciaires se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience. La nomination ou l'élection des membres des autorités judiciaires n'est pas liée à des critères politiques.

⁵ Le Grand Conseil élit et révoque les juges cantonaux et les membres du Bureau du Ministère public.

⁶ L'élection ou la révocation a lieu lorsqu'une majorité qualifiée de 2/3 est atteinte.

Section 93 Surveillance de la justice

Art. 918 Haute surveillance

Les autorités judiciaires sont placées sous la haute surveillance du Grand Conseil. L'indépendance des jugements est réservée.

Art. 919 Conseil de la magistrature

¹ Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante soumise à la haute surveillance du Grand Conseil.

² Les membres des autorités judiciaires sont soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature.

³ Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire des autorités judiciaires, y compris les tribunaux spécialisés et la justice de premier échelon.

⁴ Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour de justes motifs, les membres des autorités judiciaires qu'il a élus.

⁵ Pour le surplus, la loi fixe :

- a) la composition ;
- b) le mode de désignation ;
- c) l'organisation et la durée de fonction du Conseil de la magistrature ;
- d) la voie de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature ;
- e) les rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le Ministère public.

⁶ Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres des autorités judiciaires.

⁷ Le Grand Conseil a un droit de veto sur la proposition du Conseil de la magistrature.

Titre 1000 Communes

Art. 1000 Dispositions générales

- ¹ La commune est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité juridique.
- ² Son autonomie est garantie dans les limites de la Constitution et de la loi.
- ³ Les communes jouissent de leur autonomie en respectant le bien commun, l'intérêt de la région et des autres collectivités publiques. Elles sont attentives aux besoins spécifiques des villages et quartiers qui les composent.
- ⁴ Elles administrent judicieusement et durablement le patrimoine communal.
- ⁵ Sous réserve de l'article 1011, le territoire des communes est garanti.

Art. 1001 Tâches

- ¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.
- ² Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable, disposent de services de proximité leur permettant de fournir les prestations définies par la loi et favorisent dans toute la mesure utile la participation citoyenne.

Art. 1002 Organisation

- ¹ Chaque commune est dotée :
 - a) d'une autorité législative : l'assemblée communale ou le conseil général ;
 - b) d'une autorité exécutive : le conseil communal.
- ² Pour le surplus, la loi fixe les principes de l'organisation des communes.

Art. 1003 Assemblée communale

- ¹ Ont le droit de participer à l'assemblée communale les personnes qui disposent du droit de vote communal.
- ² L'assemblée communale décide notamment :
 - a) des règlements communaux, sauf exceptions fixées par la loi ;
 - b) des projets importants de vente, d'octroi de droits réels restreints, d'échange, de bail, d'aliénation de capitaux, de prêt, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions hydrauliques ;
 - c) des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire dont le montant est fixé par la loi ;
 - d) du budget, qu'elle peut voter rubrique par rubrique ;
 - e) des comptes.

Art. 1004 Conseil général

- ¹ Le conseil général remplace l'assemblée communale dans les communes dont la population est supérieure à 5000 habitantes et habitants. Par scrutin populaire, le corps électoral peut renoncer à l'institution d'un conseil général dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants.
- ² Dans les communes dont la population est inférieure à 5'000 habitantes et habitants, le corps électoral peut élire un conseil général.
- ³ Le conseil général a au moins les mêmes compétences que l'assemblée communale.
- ⁴ La loi détermine l'organisation et les compétences.

⁵ Le règlement du conseil général prévoit que dans toute la mesure du possible les séances peuvent être suivies par le public.

Art. 1005 Conseil communal

¹ Le conseil communal se compose de cinq à neuf membres dont une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

² Le conseil communal a les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à l'administration communale ;
- b) il élabore et applique les règlements communaux ;
- c) il exécute la législation cantonale ;
- d) il nomme le personnel administratif ;
- e) il élabore le budget ;
- f) il établit les comptes.

³ La loi détermine l'organisation et les compétences.

Art. 1006 Modes d'élection

¹ Les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel.

² Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. Le corps électoral peut décider un changement du système d'élection aux conditions fixées par la loi.

³ La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus par le corps électoral selon le système majoritaire.

⁴ La loi fixe les modalités d'élection et la date du scrutin.

Art. 1007 Droit de vote

Chaque personne ne peut voter que dans une seule commune.

Art. 1008 Incompatibilités

La loi règle les incompatibilités et les exceptions.

Art. 1009 Collaborations intercommunales

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées en dehors des frontières cantonales ou nationales, et notamment constituer à cet effet des associations de communes de droit public dotées de la personnalité juridique.

² L'État encourage et favorise les collaborations intercommunales.

³ La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes.

⁴ La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaborations intercommunales.

Art. 1010 Pouvoir fiscal et péréquation financière

¹ Le pouvoir fiscal des communes est fixé par la loi.

² L'État prend des mesures pour atténuer les effets des disparités entre les communes et les régions ; il instaure notamment une péréquation financière. La loi définit les critères de contribution et de soutien.

Art. 1011 Fusion de communes

¹ L'État encourage et favorise les fusions de communes, notamment pour :

- a) renforcer l'autonomie communale ;
- b) accroître les capacités des communes ;
- c) accomplir efficacement les prestations communales.

² Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'État.

³ Le corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion.

⁴ Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, le Grand Conseil peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.

⁵ Les principes mentionnés sont également applicables, par analogie, à la modification des limites communales et à la division de communes.

⁶ La loi fixe les modalités d'application et prévoit des mesures incitatives, notamment financières.

⁷ Deux ou plusieurs communes peuvent fusionner même sans avoir de limite commune.

Art. 1012 Surveillance de l'État

¹ Les communes sont soumises à la surveillance de l'État dans les limites de l'article 101 (autonomie communale). La loi détermine la nature de cette surveillance, notamment en matière de gestion. Dans la mesure où la Constitution et les lois ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen de l'État se restreint à la légalité.

² Les règlements élaborés par les communes doivent être homologués par l'État.

³ La loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'approbation de l'État.

⁴ La loi fixe les modalités de l'homologation.

Titre 1001 Structure territoriale (régions)

Art. 1013 Structure territoriale

¹ Le territoire cantonal est constitué de 6 régions organisées autour des villes-centres que sont Brigue-Glis, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

² Chaque région comprend une conférence des présidentes et présidents des communes concernées.

³ La région, respectivement la conférence des présidentes et présidents de commune, est dirigée par une présidente ou un président indépendant élu par le corps électoral des communes concernées au système majoritaire.

⁴ La région, par sa présidente ou son président, facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale et les coordonne, favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État.

⁵ La loi fixe la délimitation, le fonctionnement, les tâches et les attributions ainsi que le mode de financement.

Titre 1002 Bourgeoisies

Art. 1014 Dispositions générales

La bourgeoisie est une collectivité de droit public qui exerce des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion des biens communs.

Art. 1015 Organisation

¹ Chaque bourgeoisie est dotée :

- a) d'une autorité législative : l'assemblée bourgeoisiale ;
- b) d'une autorité exécutive : le conseil bourgeoisial.

² La loi règle les principes de l'organisation des bourgeoisies ainsi que le droit de bourgeoisie.

Art. 1016 Assemblée bourgeoisiale

¹ Ont le droit de participer à l'assemblée bourgeoisiale, les bourgeoises et bourgeois habiles à voter sur le territoire bourgeoisial et les bourgeoises et bourgeois non domiciliés qui le demandent. La loi peut étendre l'exercice de certains droits à d'autres bourgeoises et bourgeois.

² L'assemblée bourgeoisiale a, sur le plan bourgeoisial, les mêmes compétences que l'assemblée communale. Elle décide en outre de l'admission des nouvelles bourgeoises et des nouveaux bourgeois.

Art. 1017 Conseil bourgeoisial

¹ Le corps électoral bourgeoisial composé des bourgeoises et bourgeois habiles à voter élit un conseil bourgeoisial de trois à sept membres, la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président.

² Les dispositions relatives à l'élection de l'organe exécutif communal (art. 1006) s'appliquent également à l'élection du conseil bourgeoisial.

Art. 1018 Dissolution

La bourgeoisie peut décider de sa dissolution. Dans ce cas, le patrimoine bourgeoisial doit être repris par la commune.